



Edito

Le 15 septembre 2016, l'équipe DALDEWOLF et Renouveau & Démocratie ont organisé une grande conférence intitulée « BREXIT : a practical guide », afin d'échanger sur les conséquences potentielles du Brexit sur la carrière des fonctionnaires et autres agents de nationalité britannique, mais également sur leur situation familiale et fiscale. Les conclusions essentielles de cette conférence sont reprises dans la présente newsletter.

Côté jurisprudence, nous vous proposons une analyse succincte de l'arrêt récent du Tribunal de l'Union européenne concernant certains aspects fondamentaux de la réforme du Statut de 2014.

Nous vous souhaitons une excellente lecture.

L'équipe DALDEWOLF

Jurisprudence

Réforme du Statut : interprétation de l'obligation de consultation du Comité du Statut

Par un arrêt du 15 septembre 2016, le Tribunal de l'Union européenne a eu l'occasion de se prononcer sur la légalité de la procédure ayant mené à la réforme du statut des fonctionnaires de l'Union (TUE, 15 septembre 2016, affaire T-17/14).

Les requérants (des syndicats) mettaient en cause certaines dispositions issues de l'article 1er du règlement portant modification du Statut.

Ils reprochaient notamment au Parlement et au Conseil de l'Union européenne d'avoir acté cette réforme à l'issue d'une procédure de concertation irrégulière. Selon les requérants, le Comité du Statut aurait dû être saisi utilement une seconde fois (c.-à-d. avec un délai lui permettant de rendre un avis utile) dès lors que le projet de réforme proposé par la Commission avait été modifié ultérieurement via des amendements législatifs que les requérants ont qualifiés de substantiels.

Le Tribunal, après avoir souligné que la Commission a l'obligation de consulter de nouveau le Comité du Statut lorsqu'elle procède à une modification de sa proposition de révision du statut et que cette modification affecte de façon substantielle l'économie de la proposition, déboute les requérants. Selon les juges, la Commission européenne n'avait pas fait ici usage de son pouvoir de modification mais seulement de son pouvoir d'initiative législative. Les modifications substantielles sont, quant à elles, intervenues à l'issue d'une négociation en trilogue, après laquelle la proposition avait été amendée conjointement par le Parlement et le Conseil. Partant, il n'existait aucune obligation procédurale qui imposait à la Commission de saisir de nouveau le Comité du Statut.

A travers cet arrêt, le Tribunal livre une grille de lecture formaliste de l'obligation de « re-consultation » du Comité du Statut, en cas de modification de l'économie générale d'un projet de réforme en matière de fonction publique européenne, en limitant cette obligation aux seules modifications imputables directement à la Commission.

Focus

Brexit: quel impact sur ma carrière et mes droits ?

La Première ministre britannique a annoncé que la procédure de Brexit serait enclenchée durant le premier trimestre 2017. On peut imaginer, par conséquent, un Brexit effectif pour le début de l'année 2019.

Qu'est-ce que cela signifie pour les fonctionnaires et autres agents de l'Union ? Posséder la nationalité d'un des Etats membres de l'Union constitue une condition essentielle pour intégrer la fonction publique européenne, mais également pour y rester. Sauf exception accordée au cas par cas par les Institutions de l'Union ou mesure transitoire décidée dans le cadre des négociations du Brexit, les fonctionnaires de nationalité britannique pourraient donc se voir imposer une démission, conformément à l'article 49 du Statut.

La question de l'obtention d'une seconde nationalité se pose donc pour ceux qui souhaitent continuer à travailler au sein des Institutions européennes. Chaque fonctionnaire désireux de demander une seconde nationalité devra s'assurer qu'il remplit bien les conditions prévues par le droit national.

Ainsi, par exemple, l'Etat belge demande aux candidats à la nationalité belge demeurant depuis cinq ans sur son territoire de démontrer une participation à la vie économique du pays, via le paiement de cotisations sociales, en tant que salariés, fonctionnaires ou indépendants. Les fonctionnaires européens bénéficiant d'un statut dérogatoire au droit commun concernant le paiement des cotisations sociales, cette condition ne pourra probablement pas être considérée comme remplie.

Pour les candidats résidant légalement en Belgique depuis plus de dix ans, la condition de la participation à la vie économique ne s'applique pas, mais les autorités belges opèrent une vérification stricte de la durée de la résidence légale continue du candidat sur le territoire belge. En effet, une absence temporaire de plus de six mois, ou de plus d'un an en cas d'activité professionnelle à l'étranger, serait considérée comme une interruption de la résidence en Belgique. Le décompte de la durée de séjour légal reprendrait alors de zéro, à partir du jour où la résidence est à nouveau légale et continue. De même, la preuve du séjour légal via la carte diplomatique et non via la carte E (preuve d'enregistrement au registre de la population) pourrait s'avérer problématique.

En outre, un changement de nationalité pourrait avoir un impact sur le versement de l'indemnité d'expatriation et des frais de voyage annuel, car la nouvelle situation du fonctionnaire sera examinée par l'Administration. Le maintien ou la perte de cette indemnité devra être envisagée au cas par cas, selon les critères prévus à l'article 4 §1 de l'annexe VII du Statut (nationalité de l'Etat d'affectation, durée de la résidence dans ou en dehors de l'Etat d'affectation avant l'entrée en fonctions, etc).

La question des pensions est également essentielle. Il est difficile d'imaginer quelle sera la solution retenue, mais l'on peut imaginer un système similaire à celui mis en place à l'issue de la suppression de l'Union de l'Europe Occidentale (mise en place d'un fond de pension séparé géré par une institution selon les règles de l'organisation et financée par les anciens Etats membres de cette organisation).

Notre équipe vous tiendra informée de possibles développements dans les prochains mois.

Au quotidien en Belgique

Brexit : quelles implications fiscales ?

Conformément à l'article 12 du Protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, les fonctionnaires et autres agents européens sont exempts d'impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments versés par l'Union. De plus, s'ils se sont établis en Belgique parce qu'ils ont été engagés par les institutions européennes, ils ne deviennent pas résidents fiscaux en Belgique, mais restent résidents fiscaux de leur pays d'origine.

En cas de Brexit, si les fonctionnaires et autres agents de nationalité britannique perdent leur statut de fonctionnaires européens et entreprennent une nouvelle activité professionnelle en Belgique ou

dans leur Etat de résidence, ceux-ci devront logiquement s'acquitter des impôts nationaux. Si ceux-ci restent en poste et obtiennent la nationalité d'un des Etats membres de l'Union, leur statut de non-résident fiscal sera maintenu et bien sûr ils restent exonérés d'impôt sur les traitements versés par l'Union.

Quant aux retraites versées aux anciens fonctionnaires européens, celles-ci sont actuellement exonérées d'impôts nationaux. Le maintien de ce privilège pour les pensions des fonctionnaires européens de nationalité britannique pourrait être discuté lors des négociations Brexit concernant la gestion des pensions et l'éventuelle création d'un fond de pension spécial.